

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 17 octobre 2000

dans l'affaire C-114/99 (demande de décision préjudicielle de la cour administrative d'appel de Nancy): Roquette Frères SA contre Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)⁽¹⁾

(«Agriculture — Organisation commune des marchés — Restitutions à l'exportation — Céréales — Conditions d'octroi — Transformation en un produit susceptible d'être réimporté dans la Communauté»)

(2000/C 372/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-114/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par la cour administrative d'appel de Nancy (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Roquette Frères SA et Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 17 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, doit être interprété en ce sens que le paiement d'une restitution à l'exportation ne saurait être subordonné à l'exigence de preuves supplémentaires de nature à démontrer qu'est effectivement mis en l'état sur le marché du pays tiers d'importation un produit qui a subi dans celui-ci une transformation considérée comme substantielle en raison du fait qu'il a été utilisé d'une manière non réversible dans la fabrication d'un autre produit, qui est lui-même susceptible d'être réexporté vers la Communauté.

⁽¹⁾ JO C 188 du 3.7.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 octobre 2000

dans les affaires jointes C-15/98 et C-105/99: République italienne et Sardegna Lines — Servizi Marittimi della Sardegna SpA contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Aides d'État — Aides de la Région de Sardaigne au secteur de la navigation en Sardaigne — Atteinte à la concurrence et incidence sur les échanges entre États membres — Motivation»)

(2000/C 372/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-15/98 et C-105/99, République italienne (agents: M. le professeur U. Leanza, assisté de

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 octobre 2000

dans l'affaire C-216/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique⁽¹⁾

«Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Article 9 — Prix minimal — Tabacs manufacturés»

(2000/C 372/03)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

M. P. G. Ferri (C-15/98) et Sardegna Lines — Servizi Marittimi della Sardegna SpA, établie à Cagliari (Italie), représentée par Mes F. Caruso, U. Iaccarino, B. Carnevale et C. Caruso, avocats au barreau de Naples, ayant élu domicile à Bruxelles auprès de M^e F. Caruso, 2A, rue Van Moer (C-105/99) contre Commission des Communautés européennes (agents: M. D. Triantafyllou et M^{me} S. Dragone), ayant pour objet l'annulation, dans les affaires C-15/98 et C-105/99, de la décision 98/95/CE de la Commission, du 21 octobre 1997, concernant une aide octroyée par la région de Sardaigne (Italie) au secteur de la navigation en Sardaigne (JO 1998, L 20, p. 30), et, dans l'affaire C-15/98, de la lettre du 14 novembre 1997 par laquelle la Commission a informé la République italienne de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) à l'encontre d'aides au secteur de la navigation (prêts/crédits-bails à des conditions préférentielles pour l'achat, la conversion et la réparation de navires): amendement du régime d'aide couvert par C 23/96 (ex NN 181/95) (JO C 386, p. 6), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet (rapporteur) et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. N. Fennelly, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours de la République italienne dirigé contre la lettre du 14 novembre 1997, par laquelle la Commission l'a informée de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) à l'encontre d'aides au secteur de la navigation (prêts/crédits-bails à des conditions préférentielles pour l'achat, la conversion et la réparation des navires): amendement du régime d'aide couvert par C 23/96 (ex NN 181/95), est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La décision 98/95/CE de la Commission, du 21 octobre 1997, concernant une aide octroyée par la région de Sardaigne (Italie) au secteur de la navigation en Sardaigne, est annulée.*
- 3) *Dans l'affaire C-15/98, la République italienne et la Commission des Communautés européennes supporteront chacune leurs propres dépens.*
- 4) *Dans l'affaire C-105/99, la Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

Dans l'affaire C-216/98, Commission des Communautés européennes (agents M^{me} M. Condou-Durande et M. E. Traversa) contre République hellénique (agents: M. P. Mylonopoulos et M^{me} N. Dafniou), ayant pour objet de faire constater que, en instituant et en maintenant en vigueur des dispositions législatives qui prévoient la détermination des prix minimaux de vente au détail des tabacs manufacturés par arrêté ministériel, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40), la Cour (sixième chambre), J.-P. Puissochet, faisant fonction de président de la sixième chambre, R. Schintgen et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 octobre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En instituant et en maintenant en vigueur des dispositions législatives qui prévoient la détermination des prix minimaux de vente au détail des tabacs manufacturés par arrêté ministériel, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.*

- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 94 du 28.3.1998.

⁽¹⁾ JO C 258 du 15.8.1998.